

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/10/2023

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), Mme TECHER Isabelle, MM. GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude

Excusés :

MM. DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPELS DE LA COMMISSION

*Au regard de l'article 89 des Règlements Généraux :

Tout joueur est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe.

En compétition de District « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

En conséquence, une licence apparaissant, le jour du match, « non valide » ne signifie pas que le joueur ne peut pas participer à la rencontre.

La qualification du joueur sera appréciée après validation de la licence par la Ligue.

*Equipements :

En application de l'article 16 du Règlement Sportif du DYF

Point 1 :

Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous leurs couleurs identifiées par le DYF

Point 4 :

Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires

Point 6 :

Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

CDM

D1

26923622 du 01/10/2023 ACHERES BENFICA AP 5 / TRIEL AC 5

Réclamation de TRIEL AC 5 relative à la participation du joueur SOUSA Thomas licence 2547801236, muté hors période alors que le club ne peut pas aligner de joueur muté.

Transmis à ACHERES BENFICA AP 5 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/10/2023.

FEMININES

D1 – SENIORS DU 30/09/2023

27139744 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / MAURECOURT FC 1

Réserves de MAURECOURT FC 1 relatives à la joueuse LIEMUTTI Margot licence 2547379948 de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 susceptible de ne pas être qualifiée au regard du délai de qualification.

Après vérification,

La licence de la joueuse LIEMUTTI Margot licence 2547379948 de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 a été enregistrée le 27/09/2023, elle n'était donc pas qualifiée pour le match en rubrique, au regard de l'article 89 des Règlements Généraux.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité, (- 1 point, 0 but) à GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1, pour en attribuer le gain à MAURECOURT FC 1 (3 points, 6 buts)

Débit : 43.50€ à GUERVILLE ARNOUVILLE AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à GUERVILLE ARNOUVILLE AS

Motif : Participation d'une joueuse non qualifiée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D1 DU 24/09/2023

26910704 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / POISSY FC 1

Réserves de RAMBOUILLET YVELINES FC 1 portant sur 5 joueurs de POISSY FC 1 dont la licence est, le jour du match, incomplète ou non valide.

Après retour de la Ligue et étude du dossier.

Concernant les joueurs suivants :

-M. COULIBALY Boubakary licence enregistrée le 15/09/2023

-M. REZIG Yacine licence enregistrée le 19/09/2023

-M.DABO Djougoudouba licence enregistrée le 19/09/2023

-M. MINTHE Mamadou licence enregistrée le 18/09/2023

Ces joueurs étaient qualifiés pour participer au match en rubrique, au regard de l'article 89 des Règlements Généraux.

Concernant le joueur FOURALI Lounes licence 2546755677 :

Le club de POISSY FC a saisi le 15/09/2023 une demande de licence pour ce joueur de façon irrégulière :

En effet, ce joueur a été considéré comme « nouvelle personne » par le club alors qu'il était licencié à POISSY AS la saison dernière.

Cette saisie irrégulière dans Footclubs a été possible car le nom de la personne a été mal orthographié, dans le cas contraire, la saisie « nouvelle personne » n'aurait pas été possible.

Le joueur apparaît donc sur la FMI avec un nouveau n° de licence, 9604525739, alors que le n° de ce joueur est 2546755677.

En l'espèce, la Ligue a vérifié et annulé la demande de licence du joueur le 25/09/2023, le « doublon » étant avéré.

Avant d'aligner un joueur dont la licence est non valide ou incomplète, les clubs doivent avoir la certitude, **au risque de perdre le match par pénalité**, que toutes les conditions sont remplies pour une validation par la Ligue, et le respect du délai de qualification.

Alerté par la Ligue le 25/09/2023 via Footclubs de l'annulation de la licence, le club a saisi une nouvelle demande de licence du joueur le 27/09/2023.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à POISSY FC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RAMBOUILLET YVELINES FC 1 (3 points, 0 but).

Débit : 43.50€ à POISSY FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à POISSY FC

Motif : participation au match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

Motif : match perdu par pénalité à POISSY FC 1

Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

Motif : initiative de l'Arbitre ayant facilité l'instruction du dossier (photo de la tablette avant qu'elle ne devienne inutilisable suite à l'oubli de mot de passe)

Nota : Rémi FERREY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

D4A DU 24/09/2023

25890267 LIONS MAGNANVILLE 1 / BREVAL LONGNES FC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES FC 1 concernant le joueur **VALANDY SAJAH licence 2546318788 du LIONS CLUB MAGNANVILLE 1**, susceptible de ne pas être qualifié au regard du délai de qualification.

Au regard de l'article 30.15 du Règlement Sportif du DYF la qualification ou participation d'un joueur ne relève pas d'un cas d'évocation, la Commission instruit donc une réclamation.

Sans réponse de LIONS CLUB MAGNANVILLE

Après vérification,

La licence 2546318788 du joueur VALANDY SAJAH a été enregistrée le 19/09/2023, il était donc qualifié le jour du match au regard de l'article 89 des Règlements Généraux.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain LIONS CLUB MAGNANVILLE 1 / BREVAL LONGNES FC 1 8/2

Débit : 43.50€ à BREVAL LONGNES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D5B du 24/09/2023

271487371 TRIEL AC 33 / ACHERES BENFICA AP 31

Demande d'évocation de TRIEL AC 33 relative à la participation du joueur **GAMA Miguel licence 2546740784 d'ACHERES BENFICA AP 31**, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'ACHERES BENFICA AP 31, remerciements.

Retenant que le joueur **GAMA Miguel licence 2546740784 d'ACHERES BENFICA AP 31** a été suspendu un match ferme à partir

Mardi 10 octobre 2023

du 12/06/2023 par la Commission de Discipline en 1ère instance, lors de sa séance du 28/05/2023 pour accumulation d'avertissements.

Constatant que l'équipe d'ACHERES BENFICA AP 31 n'a pas disputé de match entre le 12/06/2023 et le 16/09/2023.

Constatant que le joueur GAMA Miguel licence 2546740784

d'ACHERES BENFICA AP 31 est inscrit sur la feuille de match de la rencontre :

Coupe des Yvelines vétérans 26804823 du 17/09/2023 ACHERES BENFICA AP 31 / RAMBOUILLET YVELINES FC 31, alors qu'il était en état de suspension.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que le match 26804823 n'est pas homologué.

En conséquence, donne match perdu par pénalité à ACHERES BENFICA AP 31, RAMBOUILLET YVELINES FC 31 qualifié pour le tour suivant de la Coupe des Yvelines vétérans.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **li-bère ce joueur** de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

-En l'espèce, le joueur GAMA Miguel licence 2546740784 d'ACHERES BENFICA AP 31 n'était donc pas suspendu pour le match D5-B 271487371 du 24/09/2023 TRIEL AC 33 / ACHERES BENFICA AP 31

Résultat confirmé 3/3.

Le joueur GAMA Miguel licence 2546740784 d'ACHERES BENFICA AP est suspendu un match ferme à partir du 09/10/2023.

Débit : 43,50€ à ACHERES BENFICA

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à ACHERES BENFICA

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

Motif : match perdu par pénalité à ACHERES BENFICA AP 31

AMICAUX

VILLEPREUX FC :

08/10/2023 : les U16 D4 rencontrent les U16 D4 de MAISONS LAF-FITTE FC